



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2020-02

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-21-001 - ARRETE N° DOS-2020/124 Portant agrément de la SASU AMBULANCES MONTAIGNE (75020 Paris) (2 pages)	Page 3
IDF-2020-02-20-006 - ARRETE N° DOS-2020/135 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ANTOINE (78960 Voisins le Bretonneux) (2 pages)	Page 6
IDF-2020-02-20-005 - ARRETE N° DOS-2020/139 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE (95500 Gonesse) (2 pages)	Page 9
IDF-2020-02-21-002 - Décision N°DVSS-2020-002 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 12

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-009 - Décision de préemption n°2000023 parcelle cadastrée K31 sise 139 avenue Pierre Brossolette à MONTRouGE 92 (4 pages)	Page 15
IDF-2020-02-20-004 - Décision de préemption n°2000034 parcelle cadastrée AI34 sise 10/12 rue Jean Baptiste Pigalle à PARIS 9ème (5 pages)	Page 20
IDF-2020-02-20-003 - Décision de préemption n°2000036 parcelle cadastrée E73 sise 37 rue des Tournelles à HAY LES ROSES 94 (5 pages)	Page 26

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-21-001

ARRETE N° DOS-2020/124

Portant agrément de la SASU AMBULANCES
MONTAIGNE
(75020 Paris)

ARRETE N° DOS-2020/124

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES MONTAIGNE
(75020 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU AMBULANCES MONTAIGNE sise 6, rue Pelleport à Paris (75020) dont le président est Monsieur Ahmed MAHMOUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé EY-619-WM provenant de la société AMBULANCES PELLEPORT, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 02 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé ES-238-TB provenant de la société AMBULANCES THIERRY, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 02 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES MONTAIGNE sise 6, rue Pelleport à Paris (75020) dont le président est Monsieur Ahmed MAHMOUD est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/212 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situées au 53, rue du Pré Saint-Gervais à Pantin (93500).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-20-006

ARRETE N° DOS-2020/135

Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES

ANTOINE

(78960 Voisins le Bretonneux)

ARRETE N° DOS-2020/135

**Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ANTOINE
(78960 Voisins le Bretonneux)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1988 portant agrément, de la société AMBULANCES ANTOINE sise 96, rue du Grand Parc à Voisins le Bretonneux (78960) dont le propriétaire est Monsieur Antoine VIGNARATH ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-09-00276 en date du 08 juin 2009 portant transfert des locaux, de la société AMBULANCES ANTOINE du 96, rue du Grand Parc à Voisins le Bretonneux (78960) au 96 bis, rue du Grand Parc à Voisins le Bretonneux (78960) ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A de la société AMBULANCES ANTOINE immatriculé 669 EVM 78 et de deux véhicules de catégorie D immatriculés AE-581-SV et CL-646-YA à la société AMBULANCE ARCANGE sise 103-115 chemin de Ronde à Croissy-sur-Seine (78290), dont les co-gérants sont Madame Béatrice GARNIER épouse SAINT-MARTIN et Monsieur Mickael MARC ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES ANTOINE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société. AMBULANCES ANTOINE sise 96 bis, rue du Grand Parc à Voisins le Bretonneux (78960) dont le propriétaire est Monsieur Antoine VIGNARATH, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 20 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-20-005

ARRETE N° DOS-2020/139

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES
D'ARNOUVILLE
(95500 Gonesse)

ARRETE N° DOS-2020/139

**Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE
(95500 Gonesse)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2000 portant agrément, de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE sise 88 bis, avenue Jean Jaurès à Arnouville les Gonesse (95400) dont le gérant est Monsieur Sertorio GOMES ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE du 88 bis, avenue Jean Jaurès à Arnouville les Gonesse (95400) au 11, parc de la Calarde à Gonesse (95500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-203 en date du 28 octobre 2009 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE sise 11, parc de la Calarde à Gonesse (95500) ayant pour nouveau gérant Monsieur Antonio CORREIA ;
- VU** l'arrêté n° 2011-102 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 juin 2011 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE du 11, parc de la Calarde à Gonesse (95500) au 1 bis, rue des Frères Montgolfier à Gonesse (95500) ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE immatriculés BC-112-GN et EH-221-KA à la société AMBULANCES DE GONESSE sise 1 bis, rue des Frères Montgolfier à Gonesse (95500), dont le gérant Monsieur Antonio CORREIA ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES D'ARNOUVILLE sise 1 bis, rue des Frères Montgolfier à Gonesse (95500) dont le gérant Monsieur Antonio CORREIA, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 20 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-21-002

Décision N°DVSS-2020-002

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction de la veille et sécurité Sanitaires

RAISE ON
16 rue de Palikao
75020 Paris

Décision N°DVSS-2020-002

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et Sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **RAISE ON** » **16 rue de Palikao, 75020 Paris** du 4 février 2020;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 75 49511 75 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.



DECIDE

Article 1^{er} : « **RAISE ON** » 16 rue de Palikao, 75020 Paris, placé sous la responsabilité de son représentant légal Adrien SAYADA, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21/02/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la Veille et Sécurité
Sanitaires

SIGNÉ

Nadine WEISSLEIB

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-009

Décision de préemption n°2000023 parcelle cadastrée K31
sise 139 avenue Pierre Brossolette à MONTROUGE 92

18 FEV. 2020

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris
pour le bien cadastré section K n°31
Lots n°3 et 15
sis 139 avenue Pierre Brossolette à Montrouge**

Décision n° 2000023

Réf. DIA IA 092 049 19 00949 – Mairie de Montrouge

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

§

18 FEV. 2020

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Montrouge le 5 novembre 2015 et approuvé par délibération du conseil de territoire le 27 septembre 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Secteur Marne-Brossolette,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'EPFIF délimitant le périmètre « Marne-Brossolette » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 25% de logements sociaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner IA 092 049 19 00949 établie par Maître Nicolas BRIAVOINE, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 novembre 2019 en mairie de Montrouge, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Stéphanie LAUSECKER de céder son bien sis 139 avenue Pierre BROSSOLETTE, cadastré à Montrouge section K n°31, lots n°3 et 15, libre de toute occupation, moyennant le prix de 315 000,00 € (trois cent quinze mille euros), en ce non compris une commission d'agence de quinze mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises (15.350 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la délibération n°CT2019/069 du Conseil de Territoire de Vallée Sud – Grand Paris en date du 19 septembre 2019 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain renforcé dans le secteur défini par la convention signée le 4 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 10 janvier 2020 et la visite du bien effectuée le 23 janvier 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 27 janvier 2020 et leur réception le 31 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 janvier 2020,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

9 2

18 FEV. 2020

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France

MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les objectifs de densification urbaine et de renforcement du parc de logements sociaux exposés dans le PADD du PLU de Montrouge,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU laquelle prévoit dans le périmètre dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, la mutation des biens existants vers des opérations mixtes : logements, bureaux, commerce,

Considérant que ce PADD et l'OAP de projets visés ci-dessus expriment la volonté de la Ville de Montrouge d'aménager cet îlot,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'EPFIF exprime l'objectif dans le secteur « Marne-Brossolette », où se situe le bien mentionné ci-dessus, de réalisation de nouveaux logements, dont 25 % de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant au renforcement du parc de logements sociaux dans le cadre d'un renouvellement et d'une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 139 avenue Pierre BROSSOLETTE, à Montrouge, cadastré K n°31, lots n°3 et 15, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (182.000,00 €) en ce non compris une commission d'agence de quinze mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises (15.350 € TTC) à la charge du vendeur.

Le prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

4

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Stéphanie LAUSECKER, 139 Avenue Pierre Brossolette, 92120 MONTRouGE, en tant que propriétaire du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Nicolas BRIAVOINE, 8 rue Bois le Vent, 75016 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Mattia GUADAGNO, 3 rue Chateaubriand, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Montrouge.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 février 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
18 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS


Gilles BOUVELOT,
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-20-004

Décision de préemption n°2000034 parcelle cadastrée
AI34 sise 10/12 rue Jean Baptiste Pigalle à PARIS 9ème

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune de PARIS
pour l'ensemble immobilier sis 10-12 rue Jean
Baptiste Pigalle, dans le 9ème arrondissement de
Paris et cadastré section AI 34

N° EPFIF 2000034
Réf. DIA n° 075 109 19 00378

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 1er mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement de développement durable (PADD),

VU la délibération n°DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et du 6ème arrondissements,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

20 FEV. 2020

VU la délibération n°2019 DLH 29 en date des 4, 5, 6 février 2019 du Conseil de Paris approuvant la renouvellement de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour la période 2019-2025,

VU la délibération en date du 15 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 26 juin 2019, se substituant à la convention conclue le 9 mars 2009 et ses 6 avenants, entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°075 109 19 00378 reçue le 23 décembre 2019 concernant le projet de cession par la SAS à associé unique BEREPEF II FRANCE TRINITE des volumes n°5001, 5002, 5003, 5005 de l'ensemble immobilier situé 10/12 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris (9ème), cadastré AI n°34, au prix de 56.600.000 € HT soit 67.920.000 € TTC en l'absence de dispense de TVA au titre de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, en ce compris une commission de 1.730.000 € HT à la charge du vendeur, ce prix de vente étant susceptible d'être majoré du montant de la régularisation de la TVA calculée dans les conditions de l'article 207 annexe II du Code Général des Impôts, estimé à ce jour à 100.044,09 €, à parfaire ou à diminuer le jour de la vente ;

VU la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29, 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

VU les délibérations n° SGCP 1 du 5 avril 2014 et n°2017 DAJ des 25, 26, 27 septembre 2017 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption ;

VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 14 février 2020 de déléguer à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble immobilier situé 10-12 rue Jean-Baptiste Pigalle dans le 9ème arrondissement de Paris, cadastré section AI n°34,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 février 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisé est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, où sont mis en oeuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

CONSIDERANT plus précisément que l'ensemble immobilier du 10-12 rue Jean-Baptiste Pigalle, dans le 9ème arrondissement de Paris, est également situé dans une zone de déficit en logements sociaux, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs du programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération n° DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mise en oeuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 13 juillet 2018,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-france susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant la réalisation de programmes d'habitat notamment,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi sur le bien sis 10-12 rue Jean-Baptiste Pigalle, dans le 9ème arrondissement de PARIS, cadastré section AI n°34, à savoir la réalisation d'une opération de 80 logements dont 50% de logements locatifs sociaux, pour une surface de 7 150m² de surface de plancher et 234m² de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



20 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir l'ensemble immobilier sis 10-12 rue Jean-Baptiste Pigalle, dans le 9ème arrondissement de Paris, cadastré section AI n°34, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 27 000 000 € HT (VINGT SEPT MILLIONS D'EUROS HORS TAXES).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- La société par actions simplifiée à associé unique BEREPP II FRANCE TRINITE sis 35 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Julien CAHEN, 72 avenue de Wagram, 75017 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI Batipart Pigalle, 28 avenue Victor Hugo 75116 PARIS 16ème, en sa qualité d'acquéreur évincé.



ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 9ème arrondissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19 février 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Michel GERIN
Directeur Général Adjoint

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-20-003

Décision de préemption n°2000036 parcelle cadastrée E73
sise 37 rue des Tournelles à HAY LES ROSES 94

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
pour le bien cadastré E 73
sis 37 rue des Tournelles à l'HAY-LES-ROSES

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décision 2000036

Réf. DIA n°09403819W0233 du 25 novembre 2019 mairie de l'Haÿ-les-Roses

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel autorisant le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France de déléguer au directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement aux directeurs généraux adjoints, son pouvoir en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité,

Vu la décision n°2020-10 du 12 février 2020 prévoyant que le droit de préemption est exercé par le Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin, du 17 février au 21 février 2020 inclus,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de l'Haÿ-les-Roses approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2016-09-26-254 du 26 septembre

2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Cœur de Ville »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2017-04-15-561 du 15 avril 2017 déléguant le Droit de préemption simple à la commune de l'Haÿ-les-Roses sur l'ensemble du territoire de la Ville ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2019-12-21_1743 du 21 décembre 2019 donnant le droit de préemption urbain sur les périmètres de veille foncière « Paul Vaillant Couturier » et « Pointe du Calvaire » à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 7 novembre 2019 n°9_2019-10-17 du conseil municipal de la ville de l'Haÿ-les-Roses approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et créant deux périmètres de veille foncière « Paul Vaillant Couturier » et « Pointe du Calvaire » afin de promouvoir des opérations de restructuration urbaine cohérentes aux abords du centre-ville ;

Vu la délibération du 4 décembre 2019 n° B19-4-14 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de l'Haÿ-les-Roses et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 décembre 2019 entre la ville de l'Haÿ-les-Roses et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France délimitant le secteur « Paul Vaillant Couturier » comme périmètre d'intervention destiné à accueillir des logements dans le délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 9 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jérôme Marbaix, notaire à Cachan, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 novembre 2019 en mairie de l'Haÿ-les-Roses, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Willy DEBARRE de céder le bien dont il est propriétaire sis 37 rue des Tournelles à l'Haÿ-les-Roses, parcelle cadastrée E n°73, d'une superficie totale de 338 m², d'une surface utile de 280 m², libre d'occupation, moyennant le prix de 700 000€ (sept-cent-mille euros).

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 21 décembre 2019 précitée portant délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption sur le périmètre de veille foncière « Paul Vaillant Couturier » au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 novembre 2019,

Vu la demande de visite adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par le propriétaire ainsi que par le notaire le 9 janvier 2020,

Vu l'acceptation de la visite par le propriétaire le 9 janvier 2020, soit dans le délai de 8 jours suivant la réception de la demande, et sa réalisation le 17 janvier 2020 soit dans le délai de 15 jours suivant son acceptation,

RECEVUE
D'ILE-DE-FRANCE
20 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu la demande de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et à leur notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par le notaire du vendeur ainsi que par le propriétaire respectivement le 21 et le 23 janvier 2020,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le 24 janvier 2020, prorogeant ainsi le délai d'instruction de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) jusqu'au 24 février 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019, déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes,

Vu la décision n°2020-10 du 12 février 2020 prévoyant que le droit de préemption est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin, du 17 février au 21 février 2020 inclus,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30 janvier 2020,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBa du PLU, zone urbaine « grands axes » ayant pour vocation de mettre en valeur les voies structurantes de la Commune, de favoriser la constitution d'un front bâti et la mixité des fonctions, ainsi que l'évolution du tissu existant,

Considérant les objectifs ambitieux du PADD du PLU de l'Haÿ-les-Roses en matière de construction de logement à l'horizon 2025, notamment dans son centre-ville, autour des grands axes, prévoyant la réalisation de 1 750 logements dont 1 450 dans les secteurs de projet dont fait partie le périmètre opérationnel « Paul Vaillant Couturier »,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation « Cœur de Ville » du PLU de l'Haÿ-les-Roses identifiant un potentiel de nouveaux logements à créer contribuant au renforcement de la vitalité du centre-ville,

Considérant l'avis du Comité d'Engagement de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) en date du 24 juin 2019 portant sur le projet de renouvellement urbain des Villes de Villejuif et de l'Haÿ-les-Roses, au sein des Quartiers Lebon-Hochard-Mermoz et Lallier, prévoyant la reconstitution dans le tissu urbain diffus de 50 logements sociaux démolis dans le cadre du renouvellement du quartier Hochard à l'Haÿ-les-Roses,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

20 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de L'Hay-les-Roses et l'EPFIF visant à réaliser, sur le secteur de veille « Paul Vaillant Couturier » des logements dont une part de logements sociaux visés par le Comité d'engagement de l'ANRU, dans le cadre d'une opération qualitative qui permettra de désenclaver l'îlot en créant des percées visuelles et des mails plantés,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération d'ensemble projetée sur le secteur « Paul Vaillant Couturier » permettra la création d'une partie des 1 450 logements projetés sur les secteurs stratégiques de la Ville, dont une part de logements sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 37 rue des Tournelles à l'Hay-les-Roses, parcelle cadastrée E n°73, d'une superficie totale de 338 m², d'une surface utile de 280 m², libre d'occupation, moyennant le prix de 345 000 € (trois-cent-quarante-cinq-mille euros),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Jérôme Marbaix, 1 rue Pascal, 94230 Cachan, en tant que notaire et mandataire de la vente,



- Monsieur Willy DEBARRE, 37 rue des Tournelles, 94240 l'Haÿ-les-Roses, en qualité de propriétaire,
- Monsieur David DEBARRE, 49 avenue Dumotel, 94230 Cachan, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de l'Haÿ-les-Roses ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19 février 2020



Michel GERIN
Directeur Général Adjoint

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
20 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS